La Poste Suisse SA
État-major du CEO
Public & International Affairs
Wankdorfallee 4
3030 Berne

Téléphone +41 79 444 03 99
www.poste.ch

La Poste Suisse SA, État-major du CEO PIA, Wankdorfallee 4, 3030 Berne

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti
3003 Berne

Envoi en format PDF/Word à :

pg@bakom.admin.ch

Date 27 mars 2026

Personne de contact

Courriel simon.reber@post.ch

Téléphone +41 79 444 03 99

Prise de position de la Poste Suisse dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de la loi sur la poste (mise en œuvre de la mo. 24.3818)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Mesdames, Messieurs,

La Poste Suisse soutient l'objectif de préserver un paysage médiatique diversifié et de continuer à encourager la distribution des journaux et magazines de la presse associative et de la presse de fondations, conformément à la décision récemment prise par le Parlement dans le cadre des débats sur le paquet d'allégement 27. Elle reconnaît en outre la légitimité de la préoccupation politique consistant à examiner les distorsions de concurrence existantes dans le domaine de l'aide indirecte à la presse.

La révision législative proposée intervient toutefois dans un système étroitement lié au mandat de service universel de la Poste. **Une ouverture isolée du rabais de distribution à des prestataires tiers qui ne seraient pas soumis à des obligations comparables, en termes d'ampleur et d'effets, à celles découlant du mandat de service universel de la Poste affaiblit le financement du service universel, crée des conditions de concurrence inéquitables et complique une mise en œuvre conforme**. Du point de vue de la Poste, le projet n'est donc pertinent que s'il tient clairement compte des conditions-cadres particulières du service universel postal.

Ci-après, la Poste prend position sur les points qu'elle considère comme essentiels.

1. Ne pas affaiblir le service universel et la diversité de la presse par la neutralité entre prestataires

La Poste est légalement tenue d'assurer, à **des prix indépendants de la distance**, la distribution à domicile des journaux et magazines abonnés **sur l'ensemble du territoire**. Les quotidiens doivent en outre être distribués six jours par semaine et, dans les régions sans distribution matinale, **au plus tard jusqu'à 12 h 30**. Ces exigences **ne peuvent être remplies en couvrant les coûts** et ont entraîné en 2025 un **déficit structurel de 74 millions de francs**.

Sans la distribution de la presse associative et de la presse de fondations, ce déficit serait nettement plus élevé. Parallèlement, cette presse est soumise à des **exigences réglementaires moins strictes**, raison pour laquelle la motion 24.3818 prévoit **d'ouvrir ce segment uniquement à d'autres prestataires**.

La concurrence n'est pas en soi problématique, mais **l'aide indirecte à la presse doit être examinée de manière globale**. La presse associative et de fondations **contribue de manière significative au financement de la distribution quotidienne des journaux et magazines abonnés**. Il n'est donc pas acceptable que la Poste se voie imposer, dans le cadre de son mandat de service universel, des obligations étendues et coûteuses pour la distribution de la presse, alors que des segments de marché attractifs seraient simultanément ouverts à des prestataires privés dans des conditions allégées. Dans ces circonstances, on ne saurait parler de **conditions de concurrence équitables**.

En cas d'ouverture de l'aide indirecte à la presse, la Poste s'attend à la **suppression de plusieurs centaines de postes** dans le tri et la distribution ainsi qu'à une **baisse du chiffre d'affaires d'au moins 30 millions de francs par an**. Cela réd**uirait les contributions à la couverture des coûts fixes de distribution de la presse quotidienne** et conduirait vraisemblablement à des **hausses de prix** pour la distribution des journaux et magazines abonnés, ce qui **irait à l'encontre de l'objectif même de l'aide indirecte à la presse**. En l'absence de telles hausses, **le financement du service universel postal serait encore davantage compromis**.

Du point de vue de la Poste, il convient donc de **garantir** que l'ouverture de l'aide indirecte à la presse pour la distribution de la presse associative et de fondations **n'ait pas d'effets négatifs sur le financement du service universel postal et, partant, sur la diversité de la presse**. Une conception neutre du point de vue des prestataires n'est appropriée que si des **obligations comparables à celles de la Poste** sont imposées aux autres prestataires, comme le prévoyait initialement la motion 24.3818.

La Poste propose dès lors de **compléter l'art. 19e, al. 4**, comme suit :

> *4 Ils fixent les tarifs de distribution des journaux et des périodiques indépendamment de la distance, **sur l'ensemble du territoire** et selon des principes uniformes.*

2. Conditions de concurrence : éviter un écrémage systématique

Dans la distribution des magazines, les prestataires tiers se concentrent aujourd'hui sur les titres dont les abonnés se trouvent dans des zones urbaines. Les volumes résiduels – environ 20 % – destinés aux zones rurales sont confiés à la Poste.

Avec la modification législative proposée, il en irait de même pour les titres de la presse associative et de fondations : les prestataires tiers pratiqueraient un **« menu à la carte », en se concentrant sur les titres et les zones de distribution rentables**.

En cas d'ouverture de la presse associative et de fondations à des prestataires tiers, les **mêmes obligations en matière de distribution sur l'ensemble du territoire et de prix indépendants de la distance** doivent s'appliquer que pour la Poste.

En outre, il convient de garantir que les z**ones de distribution non rentables ne soient pas systématiquement externalisées à la Poste**. Si des volumes résiduels devaient néanmoins être remis, des **suppléments couvrant les coûts** doivent être prévus.

Pour ces raisons également, la Poste propose de **compléter l'art. 19e, al. 4**, et **d'introduire un nouvel al. 6** :

> *4 Ils fixent les tarifs de distribution des journaux et des périodiques indépendamment de la distance, **sur l'ensemble du territoire** et selon des principes uniformes.*
>
> ***6 (nouveau) La Poste peut facturer des suppléments couvrant les coûts pour des volumes partiels.***

3. Exécution et risques d'abus : exigences élevées en matière de contrôle et de surveillance

Le rabais de distribution actuel garantit que seules les quantités effectivement distribuées sont prises en compte, que les critères d'encouragement sont respectés et que des tirages certifiés existent.

L'ouverture à d'autres prestataires accroît considérablement la complexité de l'exécution. La Poste identifie des **risques accrus d'incitations inappropriées et d'abus**, notamment par la déclaration de quantités fictives ou difficilement vérifiables.

La Poste estime indispensable que **l'exécution du rabais de distribution soit sécurisée par des bases légales claires et par des mécanismes de contrôle indépendants**.

En outre, les **contrôles des quantités déclarées** ne devraient pas être confiés à la Poste, mais réalisés **par des organes de révision externes**. La responsabilité de l'octroi du rabais de distribution doit rester clairement du ressort de l'OFCOM.

La Poste propose dès lors de compléter l'art. 19f, al. 2, comme suit :

> *2 L'OFCOM peut faire appel à la Poste pour l'exécution de la présente section. **Pour le contrôle des quantités déclarées, il fait appel à des organes de révision externes.***

4. Rôle de la Poste dans l'exécution : délimitation claire et indemnisation complète

Lorsque la Poste est associée à l'exécution, il s'agit d'une activité administrative auxiliaire accomplie pour le compte de la Confédération. La Poste ne doit assumer ni des risques de responsabilité ni des risques réputationnels sur lesquels elle n'a aucune influence.

Du point de vue de la Poste, il convient de garantir une **délimitation claire des responsabilités** ainsi qu'une **indemnisation complète et conforme au principe de causalité de l'ensemble des charges administratives**. À titre alternatif, la Poste suggère d'examiner la désignation d'un **autre service administratif**.

5. Remarque finale

La Poste Suisse est disposée à contribuer à une évolution appropriée de l'aide indirecte à la presse. Cela suppose toutefois que la neutralité entre prestataires ne soit pas mise en œuvre de manière unilatérale au détriment du service universel postal.

Un encouragement durable de la distribution des journaux et magazines de la presse associative et de fondations requiert des conditions-cadres équitables et équivalentes pour tous les prestataires ainsi que des mécanismes de contrôle et d'exécution solides.

Nous vous remercions de l'attention portée à nos observations et vous prions d'en tenir compte dans le cadre de l'examen du projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

La Poste Suisse SA

Dr. Johannes Cramer
Responsable Services Logistiques

La Poste Suisse SA

Matthias Dietrich
Responsable État-major du CEO